

Journal Officiel du 29 Avril 2022 : Publication de nombreux textes réglementaires relatifs aux Services d'Aide à Domicile

03/05/2022

Ce n'est pas moins de trois décrets qui ont été publiés ce vendredi au Journal Officiel :

1. Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
2. Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
3. Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

Nous vous proposons d'en aborder les éléments clefs.

1. La mission de centre de ressources territorial est ouverte aux services d'aide à domicile (SAAD)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 consacre une mission de centre de ressources territorial. Cette mission vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée à l'établissement.

Cette mission peut être portée dans des conditions fixées par le présent arrêté :

- Par un EHPAD, ainsi que le prévoit l'article L. 313-12-3 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 47 de la LFSS 2022 ;
- Par un service à domicile, ainsi que le prévoit l'article. D. 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

C'est ainsi que par le décret n°2022-731 du 27 avril 2022 le dispositif de centre de ressources territorial est ouvert aux SAAD sans attendre la création des futurs services autonomie. Concrètement, les SAAD peuvent proposer des missions d'accompagnement à leurs bénéficiaires pour assurer un suivi renforcé. Le centre de ressources territorial vise à positionner la structure désignée comme un facilitateur du parcours de santé des personnes âgées du territoire résidant à domicile ou dans un autre établissement ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. L'enrichissement des missions des structures concernées est également conçu comme un levier pour renforcer l'attractivité des métiers et des parcours professionnels dans le champ du grand âge. Cette mission de centre de ressources territorial peut être portée soit par un EHPAD, en lien avec des services à domicile, soit par un service à domicile, sur la base d'un conventionnement avec un EHPAD pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) ainsi que d'un temps de médecin coordonnateur pour la réalisation des prestations du volet 2.

L'objectif **est de permettre aux bénéficiaires de SAAD de rencontrer des professionnels de santé et avoir un suivi renforcé à domicile.**

Les structures doivent dans le cadre de cette mission organiser deux modalités d'intervention :

- **Volet 1 : appui aux professionnels du territoire** : Vise à la fois les personnes âgées et leurs aidants et les professionnels du territoire. Dans ce cadre, le centre de ressources territorial doit réaliser au moins une action sur chacun des 3 champs d'intervention :
 - Favoriser l'accès des personnes âgées aux soins et à la prévention ;
 - Lutter contre l'isolement ;
 - Contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles et au partage des bonnes pratiques.
- **Volet 2 : Accompagnement renforcé à domicile en alternative à l'établissement** : l'objectif est de donner une solution aux personnes entre GIR 1 à 4 qui souhaitent rester à domicile et pour lesquelles un accompagnement classique n'est plus suffisant. Ces actions reposent sur des partenariats avec les SAAD/SIAD/SPASAD. Ces prestations recouvrent 4 domaines :
 - La sécurisation de l'environnement ;
 - La gestion des situations de crise et le soutien des aidants ;
 - Le suivi renforcé autour de la personne ;
 - La continuité du projet de vie et la lutte contre l'isolement.

Les structures qui souhaitent être porteuses de cette mission sont désignées via un appel à candidatures de l'ARS qui peut être travaillé en lien avec les conseils départementaux.

L'EHPAD, porteur de la mission ou partenaire du SAAD doit prévoir un temps effectif de médecin, prioritairement coordonnateur, un temps d'infirmier coordonnateur et une présence infirmière de nuit (qui peut être mutualisée).

Le financement de cette mission sera assuré par le versement d'une dotation annuelle de 400 000€, versée aux structures retenues dans le cadre de l'appel à candidatures pour remplir la mission de centre de ressources territorial dans ses deux volets.

Cette dotation peut être répartie librement entre les deux modalités d'intervention de la mission, sous réserve de respecter les contraintes suivantes :

- Un temps de chefferie de projet dédié est financé (exemple : à hauteur de 0,2 ETP), notamment pour assurer la coordination administrative, la gestion budgétaire et comptable, la gestion des ressources humaines et la gestion des systèmes d'information ;
- La somme fléchée vers le volet 1 doit permettre de financer le socle de prestations attendues dans le volet 1 ;
- La somme fléchée vers le volet 2 doit permettre de financer une offre d'accompagnement renforcé à domicile pour une file active de 30 bénéficiaires minimum, financée à hauteur de 900€ par mois par bénéficiaire.

Enfin, l'ensemble des éléments techniques fait l'objet d'un Cahier des charges publié simultanément au présent décret ce 29 avril « [Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées](#) ».

2. Le Décret sur l'amélioration de la transparence financière des EHPAD comporte également de nouvelles exigences pour les SAAD

Dans le prolongement du scandale déclenché par la publication du livre « Les fossoyeurs » et du vacarme Orpéa, la Ministre Déléguée à l'Autonomie, Madame Bourguignon, a décidé de renforcer la transparence financière des ESMS afin de prévenir la survenance de situations comparables.

Le Décret du 29 avril dernier formalisant ces nouvelles mesures applicables aux EHPAD comporte également un volet de plusieurs mesures spécifiques aux SAAD, qui leur imposeront de revoir leurs contrats pour l'entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier 2023.

En effet, le texte prévoit que désormais le client du SAAD devra obtenir communication d'un **tarif unique correspondant au temps effectivement consacré au service passé auprès du bénéficiaire**. Ce prix ou ce tarif horaire doit **intégrer l'ensemble des frais** inhérents à la prestation afin de **permettre la comparaison** entre les tarifs des différentes structures.

Ainsi, le texte **supprime la possibilité de mettre en place des compléments à la prestation. Il sera donc interdit de facturer :**

- **Des frais de gestion,**
- **Des coûts de remplacement des intervenants,**
- **Le temps de trajet de l'intervenant.**

Les seuls compléments qui pourront désormais être facturés au client sont les frais générés par la prestation en elle-même, c'est-à-dire dus à **des exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire, ou les frais kilométriques relatifs aux prestations d'accompagnement véhiculé.**

Au-delà des prix, **les contrats devront désormais mentionner les jours et horaires d'intervention au domicile, les conditions de remplacement en cas d'imprévu ainsi que les conditions générales de remplacement des intervenants habituels.**

Les contrats devront également signaler que **les prix et les tarifs sont susceptibles d'évoluer annuellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En cas de modification des prix et tarifs, la structure devra impérativement en informer par écrit le bénéficiaire ou son représentant légal du nouveau montant applicable.**

NB : Même si cela pouvait être considéré comme risquant de contredire le principe du taux d'encadrement des prix. Ce décret ne s'appliquera qu'aux nouveaux clients à compter du 1^{er} janvier 2023, en application du principe de non-rétroactivité.

3. Financement « complémentaire » des SAAD : le complément qualité (Sic !)

Pour rappel, l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 met en œuvre non seulement une restructuration de l'offre de services à domicile, mais aussi une refonte du modèle de financement des prestations d'aide et d'accompagnement par :

- **La création d'un tarif minimal de valorisation d'une heure d'aide à domicile** par le président du conseil départemental, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Pour son application, cette disposition a fait l'objet du décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. **Ce tarif minimal, applicable aux heures financées par l'APA, la PCH et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale légale, a été fixé à 22€** par l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022.

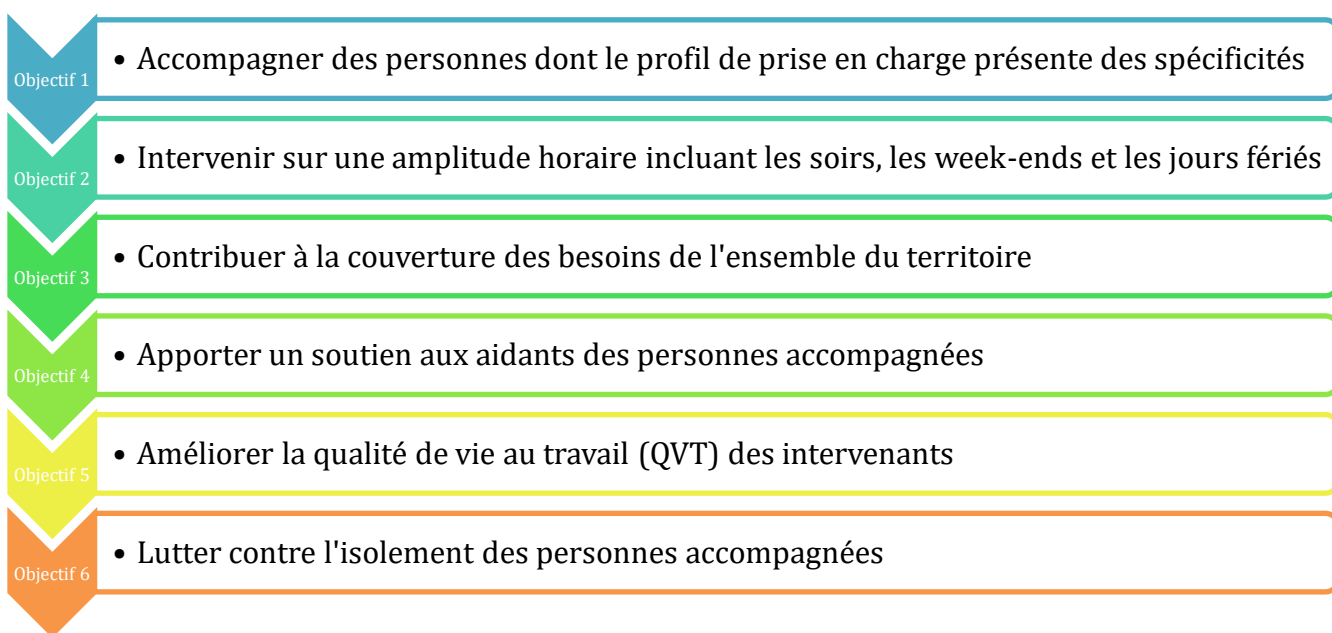
- **Une dotation complémentaire pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur** listé à l'article L. 314-2-2 du CASF. Cette dotation doit permettre un accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d'autonomie, le soir ou le week-end, dans tous les territoires, même les plus difficiles d'accès. Elle doit aussi permettre de financer des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services ainsi que des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soutenir les aidants. **Elle est attribuée par le président du conseil départemental dans le cadre d'un appel à candidatures et sous condition de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).**

Le présent décret encadre cette « dotation qualité » en venant préciser ou définir les modalités d'attributions et de versement de ce financement complémentaire.

Accessoire du tarif plancher national fixé cette année à 22 euros, cette dotation complémentaire n'a pas pour vocation, pour l'instant, à venir mieux solvabiliser le coût d'une intervention à domicile pour l'ensemble des SAAD. Qui plus est, même si l'objectif à terme est que ce complément puisse bénéficier à l'ensemble des structures autorisées, son montant n'étant en moyenne que de 3 euros de l'heure, il ne permettra une juste prise en compte des coûts réels d'interventions.

1. L'attribution de cette dotation

La dotation qualité sera versée aux services, habilités ou non à l'aide sociale, en contrepartie de l'engagement du service retenu à la suite d'un appel à candidatures organisé par le conseil départemental, à mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à l'utilisateur, **dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Elle a pour objet exclusif de financer des actions fixées de par la loi à l'article L. 314-2-2 CASF.** Ces actions devant permettre d'atteindre six objectifs énumérés audit article :



2. Un appel candidature sera ouvert à compter du 1^{er} septembre 2022

Il incombe aux départements en fonction des enjeux territoriaux de déterminer les priorités retenues parmi les six objectifs fixés par le législateur en cohérence avec les schémas départementaux.

Il s'en suivra une ouverture d'appel à candidatures dont le présent décret en fixe le contenu minimal :

1° Une présentation des priorités retenues par le département parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF. Le département peut décider de retenir tous les objectifs, une partie d'entre eux ou un seul d'entre eux selon ses besoins.

2° Pour les services qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les principes selon lesquels il leur sera demandé de limiter le reste à charge des personnes accompagnées.

3° Les règles d'organisation de l'appel à candidatures, notamment le contenu du dossier de candidature, les pièces justificatives requises, les dates et les modalités de leur dépôt. Il est recommandé d'être le plus précis possible dans la définition de ces règles. Les conseils départementaux pourront s'inspirer du modèle d'appel à candidatures joint à la présente notice.

4° Les modalités selon lesquelles les candidatures seront retenues par le département.

Il s'agit également de préciser le déroulement de la procédure d'examen des dossiers : création éventuelle d'une commission d'examen, composition, modalités de réunion, barème et pondération des critères, constitution éventuelle d'une liste complémentaire, etc.

3. Versement conditionné à la signature d'un CPOM

Les SAAD retenus devront signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou un avenant à ce contrat dont le contenu minimal est fixé au présent décret :

1° Les actions conduites par le service afin d'améliorer la qualité de prise en charge. Ces actions doivent permettre de répondre à des objectifs fixés par la loi à l'article L. 314-2-2 du CASF.

2° Les indicateurs de suivi et les modalités d'évaluation de ces actions. Les actions financées par la dotation complémentaire doivent être **évaluées par des indicateurs et selon des modalités spécifiques.**

3° Les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par des services non-habilités à recevoir des personnes bénéficiant de l'aide sociale.

4° Les modalités de contrôle de la conduite des actions mentionnées au 1° ainsi que les conditions de cessation du versement de la dotation et de sa récupération par le président du conseil départemental, dans l'hypothèse où le service ne réalise pas ces actions ou n'applique pas les modalités de limitation du reste à charge prévues par le contrat.

Enfin, le CPOM devra fixer le montant de la dotation et de son évolution dans le temps sous la forme de bonifications horaires et/ou de montants forfaitaires pour chacune des actions réalisées par le service ou pour chacun des objectifs mentionnés à l'article L. 314-2-2 retenus dans le CPOM.